



Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 01 juin 2016
Numéro du rôle 2016/FA/180

☐ Non communicable au
receveur

Arrêt interlocutoire

Cont : 10/06/2016

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Cour d'appel de Bruxelles

41^{ème} chambre, chambre de la famille,
affaires civiles

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

En cause de :

Madame D.B., actuellement détenue à la Prison de [Ville, Belgique];

appelante comparaissant en personne, assistée de son conseil, Maître [nom], avocat à [adresse] ;

contre :

Monsieur M.K., domicilié à 1020 BRUXELLES, [...] ;

Intimé comparaissant en personne, assisté de son conseil, Maître [nom], avocat à [adresse].

* * * * *

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 23 février 2016, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 24 mars 2016,

I. ANTECEDENTS et OBJET DE L'APPEL

1.

Les parties, qui se sont mariées au Consulat de Pologne à Bruxelles le 9 mai 2003, sont les parents de

- K., née à Ixelles, le [...] 2003, âgée de 12 ans,
- M., née à Ixelles, le [...] 2008, âgée de 8 ans.

Tant les parents que les enfants ont la nationalité polonaise.

Les parties ont acquis en indivision un immeuble sis à Anderlecht où était établie la résidence conjugale.

Leur séparation a été régie par une décision du juge de paix du canton d'Anderlecht du 26 mars 2013, saisi sur la base de l'article 223 du Code civil, lequel a notamment prévu que les parties exercent conjointement l'autorité parentale, que l'hébergement principal des enfants

est fixé chez leur mère, que l'hébergement secondaire est fixé chez leur père un week-end sur deux du vendredi au dimanche soir et la moitié des vacances.

Par exploit du 3 février 2014, madame D. a lancé citation en divorce et mesures provisoires.

Le divorce a été prononcé par jugement du 1^{er} juillet 2014 du tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Il n'est pas contesté qu'il est définitif.

Par l'ordonnance du 30 juillet 2014, le président du tribunal de première instance a maintenu l'essentiel de l'organisation mise en place sur la base du jugement du juge de paix, élargissant les week-ends chez le père au lundi matin et apportant davantage de précision dans le partage des vacances. Une contribution alimentaire de 100 € par mois et par enfant était fixée à charge de monsieur M. ainsi que le partage par moitié des frais extraordinaires.

En mai 2015, monsieur M. a racheté la quote-part de madame D. dans l'immeuble commun. Celle-ci devait dès lors trouver un nouveau logement et il était déjà question de ce que madame D. souhaitait retourner vivre en Pologne avec les enfants, projet auquel monsieur M. s'opposait fermement¹.

Il apparaît que madame D. s'est fait radier de l'adresse de l'ancienne résidence conjugale pour se faire inscrire, ainsi que les enfants, à son adresse actuelle en Pologne dès le 29 juillet 2015².

La tension entre les parties n'a fait qu'augmenter durant l'été 2015 alors que :

- d'une part, madame D. souhaitait voir débloquer le capital de 100.000 € qui lui revenait incontestablement dans la liquidation du régime matrimonial mais ne souhaitait pas répondre à l'exigence de monsieur M. pour qui la provision incontestablement due ne pouvait être débloquée chez le notaire que si madame D. l'investissait dans une garantie locative ou l'acquisition d'un immeuble en Belgique,
- d'autre part, madame D. qui n'avait plus aucune adresse officielle en Belgique, n'a pas respecté les modalités du partage des vacances, obligeant monsieur M. à partir récupérer les enfants en Pologne après avoir déposé plainte le 15 juillet 2015 en raison de la non-représentation des enfants.

Cette tension a culminé lorsque, le 31 août 2015, alors que s'achevait la période de d'hébergement de monsieur M., celui-ci a exprimé auprès de la police locale sa crainte que, s'il remettait les enfants à madame D., laquelle refusait toujours de donner une adresse en Belgique, celle-ci s'en aille en Pologne avec les enfants au mépris de son autorité parentale et l'obligation scolaire de la rentrée. Le magistrat de garde l'a autorisé à garder les enfants pendant 24 heures supplémentaires et ce jusqu'au 1^{er} septembre 2015.

¹ pièce 7 du dossier de monsieur M.

² Document déposé à l'audience du premier juge le 27 octobre 2015

Compte tenu de la prolongation légale des délais pour citer à l'étranger, monsieur M. a estimé devoir faire usage de la procédure unilatérale d'extrême urgence en déposant une requête le 2 septembre 2015, devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles aux fins d'entendre lui accorder provisoirement l'hébergement principal des enfants. Par une ordonnance prononcée le même jour, monsieur M. a été débouté de sa demande, au motif qu'il n'a pas utilisé les moyens qui lui sont offerts par la loi, et notamment la demande d'abréviation des délais de citation afin de garantir la procédure contradictoire, étant entendu qu'il savait depuis quelques temps déjà que madame D. entendait partir en Pologne.

Les deux fillettes ont donc été remises par monsieur M. à madame D., celle-ci a mis son projet d'expatriation à exécution puisqu'elle est partie avec les enfants en Pologne dès le début du mois de septembre.

2.

Par exploit du 14 septembre 2015, monsieur M. a cité madame D. à son adresse polonaise en vue de comparaître le 19 octobre 2015 devant le tribunal de la famille francophone de Bruxelles. Il demandait à se voir accorder l'hébergement principal de K. et M. et d'entendre suspendre les droits d'hébergement secondaire de madame D. jusqu'à ce que celle-ci communique une nouvelle adresse fixe en Belgique. Il demandait également de ne plus être tenu de payer la contribution alimentaire visée par le jugement prononcé le 30 juillet 2014.

Le dossier de pièces déposé par madame D. contient une requête déposée par elle devant le tribunal de Łódź le 8 octobre 2015 dans laquelle elle indique résider à l'adresse d'un centre pour victimes de violences familiales sis à Łódź (Pologne). Elle y demandait que soit fait application de l'article 15 du règlement Bruxelles IIbis³ en ce que le tribunal de Łódź serait mieux placé pour juger le dossier dans l'intérêt des enfants.

À l'audience du tribunal de Bruxelles du 19 octobre 2015, monsieur M. a comparu assisté de ses conseils tandis que madame D. n'a pas comparu personnellement mais s'est fait représenter par son conseil. La cause a été renvoyée devant la chambre du tribunal qui avait précédemment connu de la situation de cette famille et avait rendu la décision du 30 juillet 2014. A l'audience du 27 octobre 2015, en l'absence de madame D., le conseil de celle-ci a contesté la compétence internationale du tribunal.

Par jugement du 1^{er} décembre 2015, le tribunal s'est déclaré compétent sur le plan international pour statuer dans ce litige relatif à la responsabilité parentale, au motif que, à la date de sa saisine, les enfants avaient leur résidence habituelle en Belgique (article 8 du règlement Bruxelles IIbis). Subsidiairement, le tribunal a également rejeté la demande de

³ règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*

madame D. de faire application de l'article 15 du règlement, estimant qu'il n'y avait pas matière à renvoi vers la juridiction polonaise.

3.

À partir de la fin du mois de novembre 2015, madame D. se serait installée effectivement à l'adresse de ses propres parents, à Perlejewo, dans l'arrondissement de Bielsk-Podlaski, région natale des deux parties, les familles respectives habitant à quelques kilomètres l'une de l'autre.

Par un courrier parvenu au tribunal le 8 décembre 2015, elle a confirmé qu'elle se trouvait bien là avec les enfants. Il s'agit d'ailleurs de l'adresse à laquelle elle était inscrite depuis le mois de juillet 2015 et à laquelle l'exploit de citation lui avait été adressé.

Les parties ont déposé des conclusions par lesquelles chacune revendiquait l'hébergement principal des enfants.

Monsieur M. demandait en outre :

- que l'autorité parentale soit exercée exclusivement par lui, qu'une astreinte de 150 € par jour soit fixée pour la remise des enfants, à partir de la signification du jugement,
- qu'il soit sursis à statuer en ce qui concerne l'hébergement secondaire des enfants par madame D. *« jusqu'à ce que celle-ci communique une nouvelle adresse fixe en Belgique »*,
- que madame D. lui verse une contribution alimentaire de 100 € par mois et par enfant.

Madame D. demandait en outre :

- que le domicile des enfants soit fixé à l'adresse de ses parents en Pologne,
- que monsieur M. utilise le numéro fixe chez les grands-parents pour des contacts téléphoniques,
- que *« les relations personnelles (?), soit fixées, comme l'a fait le premier juge (?), à l'exception des grandes vacances scolaires, en fixant un mois à chacune des parties d'une manière alternative » (?)*
- et que monsieur M. lui verse une contribution alimentaire de 400 € par mois et par enfant outre le partage des frais exceptionnels.

À l'audience du 26 janvier 2016, à laquelle l'affaire a été plaidée et prise en délibéré, madame D. n'était pas présente personnellement nonobstant l'application de l'article 1253ter/2 du Code judiciaire et les sanctions qui y sont prévues, tant pour un demandeur que pour un défendeur.

Par le jugement dont appel prononcé le 23 février 2016, le premier juge a estimé qu'il n'était pas opportun d'appliquer à madame D. les sanctions prévues à l'article 1253ter/2 du Code judiciaire en conséquence de sa non-comparution personnelle mais a statué sur l'ensemble des demandes principales et reconventionnelles en tenant compte de toutes les circonstances décrites.

Le premier juge a également précisé n'avoir pas pu, vu le contexte, envoyer le formulaire prévu à l'article 1004/1 du Code judiciaire en rapport avec l'audition de l'enfant K., âgée de 12 ans, mais a indiqué son intention d'inviter l'enfant à une audition dans le cadre de la prosécution de la cause.

Par le jugement dont appel, le premier juge a

- rejeté du délibéré le courrier et la lettre déposés par madame D. le 29 janvier 2016,
- écarté des débats l'ensemble des documents déposés par madame D. en pièce 15 de son dossier,
- dit n'y avoir pas lieu à majoration de la contribution alimentaire due par monsieur M. telle que fixée par l'ordonnance du 30 juillet 2014, et que cette contribution reste due jusqu'au prononcé de ce jugement,
- ordonné la suppression de ladite contribution alimentaire à dater du jugement,

A titre provisoire, sur pied de l'article 1253^{ter}/5 du Code judiciaire, le premier juge a également

- dit que monsieur M. exercera l'autorité parentale exclusive,
- confié l'hébergement principal des enfants à monsieur M., chez lequel elles seront par conséquent domiciliées,
- assorti ce droit d'hébergement d'une astreinte de 150 € par jour de retard à dater de la signification du présent jugement,
- réservé à statuer quant à un éventuel droit aux relations personnelles ou droit d'hébergement secondaire de madame D.,
- réservé à statuer quant à la demande de contribution alimentaire de monsieur M..

La cause a été fixée en continuation par le premier juge à l'audience du 29 mars 2016.

4.

Il convient d'ajouter par ailleurs que, parallèlement à la procédure de fond en Belgique, monsieur M. a saisi l'autorité centrale belge d'une demande de retour fondée sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 *sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

Par une décision du 30 mars 2016, prononcée à l'issue de l'audience du même jour, le tribunal de la famille de l'arrondissement de Bielsk-Podlaski a rejeté la demande de retour.

Monsieur M. a indiqué à la cour avoir relevé appel de ce jugement en Pologne. La pièce qu'il dépose (requête d'appel du 27 avril 2016?) n'est pas traduite dans la langue de la procédure. La cour ne dispose pas, à ce jour, de plus amples informations sur cette procédure d'appel.

5.

Dans l'intervalle, par requête du 24 mars 2016, madame D. a relevé appel du jugement du tribunal de la famille dont elle demande la réformation. Elle demande

- que les enfants lui soient confiées en hébergement principal et soient domiciliées avec elle,
- qu'il soit réservé à statuer quant au droit d'hébergement secondaire de monsieur M.,
- qu'il soit dit pour droit que l'autorité parentale relative aux enfants lui sera attribuée,
- que les condamnations alimentaires prononcées à charge de monsieur M. aux termes de l'ordonnance du 30 juillet 2014 soient confirmées.

II. LE DEROULEMENT ET LE CONTENU DES AUDIENCES DEVANT LA COUR

1.

À la première audience de la cour, le 21 avril 2016, les parties ont toutes deux comparu en personne et étaient assistées par leur avocat. Un premier débat a eu lieu lors duquel chaque partie a tenté de préciser sa position et ses attentes à l'égard de la cour et de les situer dans le cadre des éventuelles procédures pendantes ou à venir en Belgique et en Pologne. La question des contacts immédiats entre les enfants et leur père a été abordée, sans que ce point n'ait pu amener les parties à se départir d'une position procédurale.

La cour a mis l'affaire en continuation afin de permettre, d'une part, aux parties d'investiguer davantage les questions de procédure et de répondre à diverses questions et d'autre part, à la cour d'examiner les pièces déposées par madame D. et, le cas échéant, de se procurer des informations supplémentaires, par le biais de l'autorité centrale belge, voire par une communication directe avec les juridictions polonaises par l'intermédiaire du Réseau International de La Haye des juges spécialisés en matière familiale (RIJH)⁴.

À la sortie de cette audience, madame D. a été emmenée pour audition devant le juge d'instruction lequel a émis, à son égard, un mandat d'arrêt du chef d'enlèvement parental. C'était la première fois que madame D. revenait en Belgique depuis son départ début septembre 2015 alors qu'une instruction pénale avait été ouverte et qu'elle n'avait, semble-t-il, jamais répondu aux convocations des enquêteurs ni donné des indications quant au lieu où elle s'était réfugiée. Le 27 avril 2016, monsieur M. s'est constitué partie civile devant le juge d'instruction du tribunal de Bruxelles.

⁴ <https://assets.hcch.net/docs/18eb8d6c-593b-4996-9c5c-19e4590ac66d.pdf>

Sur les principes généraux et les lignes de conduites des communications judiciaires directes :

http://www.hcch.net/upload/brochure_djc_fr.pdf

voir également P. Lortie, premier secrétaire du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », Avril 2011 : <https://assets.hcch.net/upload/wop/abduct2011pd03be.pdf>

2.

À la deuxième audience de la cour, le 13 mai 2016, madame D. qui a comparu détenue, après que son mandat d'arrêt ait été confirmé par la chambre des mises en accusation⁵, a insisté sur le fait que la dernière décision judiciaire dont il faut tenir compte est celle du 30 mars 2016 du juge polonais laquelle a refusé d'ordonner le retour des enfants et que, si la cour voulait prendre une décision « réformant » cette décision polonaise, qui serait déclarée d'office exécutoire en Pologne, il lui appartenait de procéder au préalable à l'audition des enfants (voir l'article 42 du règlement Bruxelles IIbis).

En tout état de cause, madame D. estime qu'il n'est pas dans l'intérêt des enfants de revenir en Belgique avant la fin de l'année scolaire.

Monsieur M. a exprimé son incapacité à rentrer en contact téléphonique avec les enfants, tandis que madame D. soutenait que monsieur M. ne téléphone jamais. Il demandait à la cour d'ordonner le retour immédiat des enfants.

Le ministère public qui a expliqué comment madame D. a tout prémédité et dupé tout le monde et a démontré ne reculer devant rien pour empêcher le retour des enfants en Belgique, a demandé à la cour d'ordonner d'urgence le retour des enfants et de délivrer le certificat visé à l'article 42 du règlement Bruxelles IIbis.

La cour a demandé avec insistance à madame D. de faire venir les enfants avec une personne de confiance (comme par exemple leurs grands-parents chez qui elles résident toujours actuellement, madame D. demeurant en prison), et ce en vue d'une audition qui aurait pu avoir lieu le 27 mai 2016.

Pour vérifier les démarches effectuées par madame D. dans ce sens, la cour a remis la cause à l'audience du 20 mai 2016, tandis que monsieur M. a été d'accord de s'engager à ne pas exécuter le jugement dont appel si les enfants revenaient dans le seul but d'une audition avec la cour.

3.

A cette troisième audience du 20 mai 2016, madame D., comparaissant détenue, a indiqué que la famille et son conseil en Pologne avait fait valoir que la décision de non-retour prise par le juge polonais faisait obstacle à ce que les enfants reviennent en Belgique, d'autant plus que l'on pouvait craindre que leur père cherche à mettre à exécution le jugement belge. Pour ces motifs madame D. n'a pas estimé devoir insister pour faire venir les enfants pour une audition en Belgique et a demandé à la cour d'organiser l'audition par d'autres moyens, comme la vidéoconférence.

La cour a indiqué aux parties que la cause ne pouvait plus souffrir de retard et serait plaidée au fond, en tout état de cause, à l'audience du 10 juin 2016. Les parties se sont ensuite mises d'accord pour échanger leurs conclusions dans des délais très courts.

⁵ arrêt du 11 mai 2016 déposé par le ministère public

Dans ces conditions, à cette audience du 20 mai 2016, la cause a été prise en délibéré pour qu'il soit statué sur la mesure d'audition des mineures en Pologne.

III. DISCUSSION

1. Recevabilité

L'appel en forme régulière a été interjeté dans les délais.

L'article 1050, al.2 du Code judiciaire, dans sa version modifiée par la loi du 19 octobre 2015⁶, dispose que « *Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif* ».

Il n'y a pas lieu, en l'espèce de rejeter la recevabilité de l'appel de madame D. pour les motifs suivants :

- si la décision dont appel est effectivement une décision provisoire, en ce qu'elle précise que les mesures prises pourront être réexaminées dans un second temps, cette révision ne pourrait intervenir qu'après que madame D. ait exécuté cette décision provisoire en ramenant les enfants à leur père en Belgique, ce qui est équivalent à une mesure de retour (provisoirement) définitive,
- la sanction de l'astreinte à cet égard n'est pas prise « *avant dire droit* », et entre, au demeurant, en contradiction avec la décision de la juridiction polonaise de refuser d'ordonner le retour des enfants.

L'appel doit être déclaré recevable.

2. La compétence internationale de la juridiction belge

Le jugement du 1^{er} décembre 2015 qui a admis la compétence internationale de la juridiction belge, n'a pas été entrepris.

Néanmoins, cette question est d'ordre public et doit être vérifiée à tous les stades de la procédure, même en cas de non contestation.

Elle doit s'apprécier au moment de la saisine, étant en l'espèce, au 14 septembre 2015, date de l'exploit que monsieur M. a fait signifier à madame D. pour introduire la procédure.

⁶ Loi du 19 octobre 2015, dite « Pot-pourri I », modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (M.B., 22 octobre 2015, p. 65084)

L'article 8 du règlement Bruxelles IIbis contient la règle de compétence générale qui renvoie, pour les litiges en matière de responsabilité parentale, à la juridiction de l'État membre où se trouve la résidence habituelle de l'enfant au moment de la saisine.

En cas de déplacement illicite de cette résidence, l'article 10 du même règlement dispose que cet État membre conserve sa compétence, notamment jusqu'à ce que les éventuelles procédures de retour aient été clôturées par une décision définitive de non-retour.

Comme l'a également indiqué le premier juge par son jugement du 1^{er} décembre 2015, il n'est pas contestable que la résidence habituelle des enfants se trouvait en Belgique depuis leur naissance et qu'à la date de la saisine du tribunal, il n'est pas démontré que les fillettes avaient acquis une résidence habituelle en Pologne.

À supposer même que des éléments factuels aient pu désigner la Pologne comme le lieu de la résidence habituelle des enfants à la date de 14 septembre 2015, *quod non*, force est de constater que, dès lors qu'il n'est pas contestable que ce déménagement de la résidence est intervenu sans l'accord de monsieur M., par l'application de l'article 10 du règlement, c'est la juridiction belge qui demeurerait bien compétente sur le plan international.

3. La procédure de retour fondée sur la Convention de La Haye et le règlement Bruxelles IIbis

Une décision de non-retour est intervenue le 30 mars 2016 devant la juridiction polonaise dans le cadre de la procédure fondée sur la Convention de La Haye de 1980.

En effet, tout en constatant le déplacement illicite des enfants par madame D. et l'existence de la résidence habituelle des enfants en Belgique avant leur déplacement, cette juridiction a néanmoins décidé de débouter monsieur M. de sa demande de retour des enfants. Les motifs de cette décision n'ont pas été développés par écrit mais ont été donnés verbalement aux parties⁷.

Bien que la juridiction polonaise ne semble pas avoir fait application de l'article 11.4 du règlement Bruxelles IIbis préalablement à cette décision, il est vraisemblable que ces motifs sont d'une manière ou d'une autre liés à l'article 13 b) de la Convention.

Si tel est le cas, compte tenu du contexte européen de l'enlèvement parental, cette décision de non-retour n'est pas définitive et doit pouvoir être revue, en dernier ressort, par la juridiction du lieu de la résidence de l'enfant avant son déplacement (article 11.6 et 7 du règlement Bruxelles II bis).

Cet article 11 dispose, en ses alinéas 6, 7 et 8, ce qui suit :

« 6. Si une juridiction a rendu une décision de non-retour en vertu de l'article 13 de la Convention de La Haye de 1980, cette juridiction doit immédiatement, soit directement soit par l'intermédiaire de son autorité centrale, transmettre une copie de la décision judiciaire de

⁷ voir page 10 du procès-verbal de l'audience du 30 mars 2016

non-retour et des documents pertinents, en particulier un compte rendu des audiences, à la juridiction compétente ou à l'autorité centrale de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites, conformément à ce que prévoit le droit national. La juridiction doit recevoir tous les documents mentionnés dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision de non-retour.

7. À moins que les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites aient déjà été saisies par l'une des parties, la juridiction ou l'autorité centrale qui reçoit l'information visée au paragraphe 6 doit la notifier aux parties et les inviter à présenter des observations à la juridiction, conformément aux dispositions du droit national, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification, afin que la juridiction examine la question de la garde de l'enfant. Sans préjudice des règles en matière de compétence prévues dans le présent règlement, la juridiction clôt l'affaire si elle n'a reçu dans le délai prévu aucune observation.

8. Nonobstant une décision de non-retour rendue en application de l'article 13 de la Convention de La Haye de 1980, toute décision ultérieure ordonnant le retour de l'enfant rendue par une juridiction compétente en vertu du présent règlement est exécutoire conformément au chapitre III, section 4, en vue d'assurer le retour de l'enfant. »

La procédure particulière visée par l'article 11.7 du règlement Bruxelles IIbis a été organisée en droit belge par l'article 1322*decies* du Code judiciaire et confiée à la compétence exclusive du tribunal de la famille établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicite (art. 633*septies* du Code judiciaire).

En vertu du § 4 de ce même article 1322*decies* du Code judiciaire, la saisine du tribunal de la famille doit opérer la suspension des procédures engagées devant les cours et tribunaux, saisis d'un litige en matière de responsabilité parentale ou d'un litige connexe.

Cependant, la saisine de cette juridiction spécialisée ne sera opérée que par le dépôt de conclusions par une des parties dans les trois mois de la notification par le greffe que le dossier y a été transféré (article 1322*decies* § 2, 2° du Code judiciaire).

Or, en l'espèce, à la date de la prise en délibéré de cette affaire, l'autorité centrale belge n'avait pas encore reçu de la juridiction polonaise ou de l'autorité centrale polonaise une copie de la décision de non-retour et des documents pertinents, en particulier le compte rendu des audiences (malgré le délai d'un mois prévu dans le règlement). La cour ignore si ce retard est causé par le fait que monsieur M. a relevé appel de la décision de non-retour en Pologne le 27 avril 2016. Il conviendrait par ailleurs de vérifier si une telle décision est appellable en droit polonais et quelle en est la conséquence sur l'application des articles cités ci-dessus.

A tout le moins, la cour ne doit donc pas (encore) suspendre son intervention en application de l'article 1322*decies* § 4 DU Code judiciaire.

Qui plus est, par son arrêt du 9 janvier 2015⁸, la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que ni l'article 11,7, ni l'article 11,6 n'identifie la juridiction nationale compétente pour examiner la question de la garde de l'enfant (paragraphe 44). De même, la question de savoir si lorsqu'une juridiction est déjà saisie de la question de la garde de l'enfant, celle-ci perd sa compétence au profit d'autres juridictions, relève du droit national (paragraphe 45). La CJUE précise néanmoins que les règles nationales ne doivent pas porter atteinte aux objectifs et à l'effet utile du règlement (paragraphe 41, 43 et 50).

En particulier, dans l'hypothèse de l'espèce, la CJUE insistait sur la nécessité de veiller à ce que l'attribution de compétence édictée par le droit belge (art. 633*septies* et 1322*decies* du Code judiciaire) « *soit en accord avec les droits fondamentaux de l'enfant tel qu'énoncés à l'article 24 de la Charte et en particulier à l'objectif de célérité de ces procédures.* » (paragraphe 52)

En résumé, la CJUE considère qu'« *en ce qui concerne l'objectif de célérité, il convient de rappeler que, en appliquant les dispositions de droit interne pertinentes, la juridiction nationale appelée à les interpréter est tenue de le faire à la lumière du droit de l'Union et notamment du règlement.* » (paragraphe 53)

Considérant la connexité existant entre la procédure potentielle fondée sur l'article 1322*decies* du Code judiciaire⁹, à poursuivre devant le tribunal de la famille qui n'est pas encore saisi, et la procédure de fond dont la cour est saisie, fondée sur l'article 387bis du Code civil, considérant le retard pris dans la transmission du dossier entre les autorités centrales, et afin de se conformer à la jurisprudence de la CJUE, la cour considère que, en l'espèce, les objectifs de célérité du règlement et l'intérêt des enfants commandent que, sans préjudice des débats au fond, la cour demande à l'autorité centrale de déposer le dossier, visé à l'article 11.6 du règlement, quand elle le recevra, au greffe de la cour, saisie antérieurement du litige au fond et juridiction d'appel de la juridiction spécialisée.

A toute fin utile et sans préjudice des débats qui devront avoir lieu devant la cour, il convient également de demander au tribunal de Bielsk-Podlaski de préciser les motifs de la décision de non-retour (art. 42.2.c du règlement Bruxelles II*bis*).

⁸ CJUE, 9 janvier 2015, Bradbrooke, C-498/14 PPU, EU:C:2015:3

⁹ procédure de retour visée à l'article 11,6-7 du règlement Bruxelles II*bis*, après une décision de non-retour prise dans un autre État européen sur la base de l'article 13 de la Convention de La Haye de 1980

4. L'audition des enfants

Madame D. a déposé dans son dossier une lettre qui serait écrite par la fille aînée des parties, K., datée du 19 avril 2016 et adressée à la cour dans laquelle elle aurait exprimé ses souhaits et ses motivations. Il est évident qu'une telle lettre doit être prise avec beaucoup de circonspection compte tenu de ce qu'il n'est pas possible de connaître le contexte dans lequel elle a été écrite.

En revanche, les enfants ont le droit d'être entendues dans une cause aussi délicate que celle qui concerne leur retour en Belgique après un déplacement illicite. (Art. 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, art. 11.2 et art 42 du règlement Bruxelles IIbis).

K. est âgée de 12 ans ce qui permet, à tout le moins, de considérer qu'elle a un âge où cette audition ne peut être jugée inappropriée. Dans le contexte d'une fratrie, la cour considère que si M., 8 ans, le souhaite également, cela ne paraît pas inapproprié non plus.

Les enfants n'ont plus eu de contact avec leur père depuis septembre 2015¹⁰, alors que ces contacts relèvent également d'un droit fondamental des enfants (art. 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989).

Le droit à être entendu par la cour ne peut dès lors faire obstacle à un traitement de la cause avec la célérité requise par un autre droit qui n'est forcément pas de moindre valeur mais qui, à ce jour et depuis presque une année complète, est mis à mal par le comportement de madame D..

En application du règlement européen obtention de preuves¹¹, la cour a, en date du 24 mai 2016 adressé à l'organisme central polonais, visé à l'article 3, le formulaire I dont il est question à l'article 17, afin de demander l'autorisation de procéder elle-même à l'acte d'instruction qu'est l'audition de l'enfant avec le recours à la vidéoconférence ou la téléconférence.

Ce jour, la cour a reçu de l'autorité compétente polonaise l'autorisation sur le formulaire J accompagné de conditions, qui sera déposé dans le dossier.

Les modalités de cette audition qui aura lieu le 3 juin à 14H30 sont indiquées au dispositif du présent arrêt.

5. En vue du débat au fond

Sans préjuger du fond du débat, mais dans le but de changer la dynamique actuelle de la procédure qui est particulièrement néfaste pour l'équilibre des enfants et pour leur avenir, la

¹⁰ hormis quelques échanges crispés sur Facebook

¹¹ Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

cour se doit de dénoncer l'attitude des parties qui a permis d'en arriver à une situation extrêmement polarisée dont le traumatisme pour tous, mais surtout pour les enfants, sera durable, quelle que soit l'issue de l'affaire.

Il est manifeste que par leur attitude et leurs positions adoptées à l'origine du litige, les parties se retrouvent au milieu d'un conflit qu'elles ne contrôlent plus et un imbroglio de procédures transfrontalières civiles et pénales qui fait écran à la seule question essentielle, celle qui concerne l'intérêt de leurs enfants dans une séparation parentale dont la particularité est que le parent qui a exercé jusqu'alors l'hébergement principal des enfants souhaite s'éloigner du lieu de vie habituel de ceux-ci et de l'autre parent, au risque de déraciner les enfants de leurs repères et de mettre entre les parents une distance telle qu'elle bouleverse nécessairement la manière dont les contacts parentaux doivent pouvoir s'organiser et qu'elle crée des obstacles géographiques au partage effectif de l'autorité parentale.

Ainsi, à première vue, et sans préjudice des débats au fond, monsieur M. conditionne le déblocage de l'incontestablement dû dans la liquidation de leur régime matrimonial à l'achat ou la location par madame D. d'un bien en Belgique, tandis que madame D., dans ces conditions, préfère commettre une voie de fait au lieu de saisir un juge pour solliciter les autorisations nécessaires à ses projets.

Après être restée cachée un certain temps, sa stratégie a été de jouer sur le temps de la procédure, attendant, sans comparaître une seule fois devant le premier juge, d'être condamnée par ce dernier, pour ensuite, devant la cour, se retrancher derrière une décision tout à fait précaire du juge polonais qui justifierait son refus de faire revenir les enfants en Belgique, même pour une simple audition qu'elle appelle pourtant elle-même de ses vœux. Elle a donc poursuivi dans la voie de la non-coopération pour gagner un maximum de temps, prête à sacrifier sa liberté individuelle personnelle à cette stratégie.

Il est regrettable que les parties n'aient pas été amenées à rechercher, dès la naissance du conflit, avec l'aide de conseils avisés, voire d'un médiateur ou d'un juge, comment régler la situation dans le meilleur intérêt des enfants avant que madame D. ne décide de mettre ses projets à exécution sans plus se préoccuper des droits de ses enfants et des droits de leur père. De son côté, monsieur M. qui avait pourtant dès le mois de mai 2015 « menacé » de faire refixer le dossier devant le juge si madame D. ne donnait pas des gages rassurants sur ses intentions¹², s'est malheureusement abstenu de le faire en temps utile, arrivant trop tard avec sa requête unilatérale du 2 septembre 2015...

Il est également regrettable qu'une fois « l'enlèvement parental » accompli, les parties n'aient pas réussi à reprendre possession de leur litige pour organiser à tout le moins de façon précaire, le maintien des contacts réguliers entre les enfants et leur père, préférant crispier le litige autour de l'idée d'exclusivité et de danger de l'autre parent.

¹² Pièce 7 du dossier de monsieur M.

Pourquoi monsieur M., plutôt que de saisir le juge des circonstances nouvelles créées par les intentions d'expatriation exprimées par son ex-épouse et d'ouvrir le débat sur l'intérêt des enfants, a-t-il préféré tenter d'influencer l'issue du conflit par une arme financière en restreignant la liberté de mouvement que le divorce avait rendu à son ex-épouse ?

Pourquoi madame D. préfère-t-elle se porter en martyr que montrer à la cour qu'elle est capable d'organiser de façon constructive la place du père dans un projet impliquant son installation définitive en Pologne ? Est-ce pour s'assurer, en induisant une coalition de victimes, d'une alliance totale des enfants, qui ne pourront émotionnellement que rejeter un père présenté comme la cause de toute cette angoisse et de toute cette souffrance ?

Pourquoi monsieur M. n'a-t-il rien tenté d'autre que quelques appels téléphoniques aux alentours de Noël et de Pâques, lorsqu'il était en Pologne chez ses propres parents, et des messages par Facebook, alors qu'il constatait ne pas pouvoir atteindre les enfants de cette manière, voire qu'il se heurtait à leur refus de retourner en Belgique ? Est-ce pour s'assurer qu'il ne puisse surtout pas être démontré qu'une situation qui consisterait en ce que les enfants vivent avec leur mère en Pologne puisse s'organiser de façon respectueuse de ses droits de père ?

Pourquoi, constatant que la confiance n'était plus de mise et que la situation était devenue anxiogène pour les enfants, ni madame D., ni monsieur M. n'ont saisi un juge polonais pour entendre organiser en attendant l'issue des procédures, à titre précaire et compte tenu de l'urgence¹³, sans aucune reconnaissance préjudiciable, des rencontres père-filles dans la région où elles se trouvent, qui est également la région d'origine de monsieur M., en présence d'un tiers neutre et rassurant, comme par exemple un centre de rencontre ?

Pourquoi les familles respectives (dont les grands-parents tant paternels que maternels) qui fréquentent une même paroisse, n'ont-elles pas pu rassurer les enfants quant à l'amour que chacun de leurs membres leur porte et le droit qu'elles ont d'entretenir ce lien d'identité et d'affection au-delà des conflits d'adultes.

Pourquoi chacune des parties s'assied-elle sur des représentations purement juridiques et procédurales de la situation au lieu de reprendre ses esprits et de se poser les vraies bonnes questions, celles qui concernent leur avenir et celui de leurs enfants sur le long terme ?

Pourquoi madame D. préfère-t-elle rester en prison plutôt que de s'engager fermement à s'installer, fut-ce provisoirement, à une adresse belge sans quitter le territoire du royaume en attendant l'issue des débats.

Les actes de procédure déposés jusqu'à présent dans le dossier de première instance et d'appel par l'une et par l'autre partie ne tendent à rien d'autre qu'à se voir attribuer l'exclusivité de tous les droits parentaux, sans aucune formule accordant un droit secondaire à l'autre parent.

¹³ La situation pouvait être de nature à fonder la compétence du juge polonais sur la base de l'art. 20 du règlement Bruxelles IIbis,

Derrière les dires convenus des conseils des parties qui font montre à l'audience d'une volonté d'ouverture de leur client, aucune pièce ne démontre que l'une ou l'autre aurait résolument posé un acte concret pour ouvrir le débat sur l'intérêt des enfants aujourd'hui et dans l'avenir.

Manifestement, tant que la cour n'a pas fixé d'autorité une date pour débattre du fond du dossier, les parties, paralysées devant la « machine judiciaire », ont préféré éviter d'aborder les bonnes questions. La cour appelle de ses vœux un véritable retournement des attitudes et positions des parties et rappelle qu'il existe des personnes qui peuvent les soutenir dans une reprise en main de leur conflit¹⁴.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,
Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
Entendu [nom], substitut du Procureur Général, en son avis,

Reçoit l'appel,

Avant dire droit,

Demande à l'autorité centrale de Belgique, SPF Justice, Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles, 02/542.67.00, rapt-parental@just.fgov.be, de déposer au dossier de la présente procédure l'entièreté du dossier de la juridiction polonaise visé par l'article 11.6 du règlement Bruxelles IIbis (décision judiciaire de non-retour et documents pertinents, en particulier un compte rendu des audiences), accompagné d'une traduction française à l'exception de ce qui concerne le procès-verbal de l'audience du 30 mars 2016 dont la traduction jurée est déjà jointe au dossier de madame D.,

Demande, par l'intermédiaire du Réseau International des Juges de La Haye, au tribunal de la famille de Bielsk Podlaski de bien vouloir

- communiquer le rapport de l'audition des enfants effectué dans le cadre de la procédure de retour fondée sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980,
- préciser les motifs de la décision de non-retour prononcée le 30 mars 2016, tels que donnés verbalement aux parties,

Demande à l'autorité centrale belge de bien vouloir fournir une traduction jurée en français de ces documents, qui lui seront transmis dès réception,

¹⁴ <http://www.fbc-cfm.be/fr/content/liste-mediateurs-agrees>

Demande à la juge polonaise du Réseau International des Juges de La Haye de fournir, dans la mesure du possible, de plus amples informations relatives à la procédure d'appel contre la décision du 30 mars 2016 du tribunal de la famille de Bielsk Podlaski (date de plaidoirie, prononcé d'une décision, réponse à la question de savoir si un tel appel est admissible en droit polonais),

Invite K. M., née le 17 octobre 2003 et M. M., née le 27 mars 2008, toutes deux résidant à [...] 17-322 Perlejewo (Pologne), à un entretien qui se déroulera le vendredi 3 juin 2016 à 14H30,

Dit que cet entretien se déroulera par vidéoconférence,

- les enfants devant se rendre à la Cour régionale de Białystok (Sąd Rejonowy w Białymstoku), ul. Marii Skłodowskiej-Curie 1, Białystokog@bialystok.sr.gov.pl ou oa@bialystok.sr.gov.pl tel : +48856656567, secrétaire du président de la Cour: +48856656200.
- tandis que la cour se rendra au 9^{ème} étage du Bâtiment Themis, Boulevard de Waterloo 70 à 1000 Bruxelles (local 914),

Désigne madame G. L. –[adresse], en qualité d'interprète pour assister la cour durant l'entretien, au cas où les enfants auraient des difficultés à parler ou comprendre le français,

Précise que cet entretien doit se dérouler sur la seule base volontaire des enfants, qui ne sont pas obligées de se présenter mais que la cour entend être prévenue en cas de refus des enfants afin de ne pas déployer inutilement l'énergie, le temps et les frais qu'entraîne l'organisation de cet entretien par vidéoconférence,

Dit que, compte tenu du délai, le présent arrêt tient lieu de convocation des enfants et qu'il appartient dès lors aux parties d'informer ceux-ci des modalités de de la cour,

Acte l'accord des parties de mettre leurs demandes en état selon le calendrier suivant :

- conclusions de l'intimé communiquées et déposées au plus tard le 30/5/2016,
- conclusions de l'appelante communiquées et déposées au plus tard le 6/6/2016,

Fixe la cause pour plaidoiries à l'audience du **10 juin à 10h00 (60')**.

* * * * *

Le Conseiller de la 41^{ème} chambre a prononcé cet arrêt conformément à l'art. 782*bis*, 1^{er} alinéa C. J. en audience publique du 01 juin 2016.

Conseiller ff. juge d'appel de la famille
Greffier

